RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/807/2021 **ATAS/669/2021**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 24 juin 2021

3ème Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée c/o M. B_____, à CAROUGE recourante

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges assesseurs

EN FAIT

1. Par décision du 8 février 2021, l'office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) a refusé d'augmenter la rente allouée à Madame A_____ (ci-après : l'assurée), qui bénéficie, depuis le 1er novembre 2017, d'une demi-rente basée sur un degré d'invalidité de 55%.

 Au moment de l'octroi de la rente, la capacité de travail dans l'activité habituelle de cuisinière avait été reconnue comme nulle, mais évaluée à 50% dans une activité adaptée.

 La demande d'augmentation de rente déposée en janvier 2020 devait être rejetée, vu l'absence d'aggravation objective de l'état de santé de l'intéressée.

2. Par écriture du 2 mars 2021 postée le lendemain, l'assurée a interjeté recours contre cette décision en expliquant devoir prendre à vie un traitement contre l'asthme (le Ventolin) et, en traitement de fond, de la cortisone.

 Elle allègue qu'il ne lui est pas facile de respirer avec le masque, que les pollens, la pollution et le COVID sont des difficultés supplémentaires.

3. Invité à se déterminer, l'intimé, dans réponse du 30 mars 2021, a conclu au rejet du recours, vu l'absence de changement important et d'aggravation durable de l'état de santé de l'assurée.

4. Une audience de comparution personnelle s'est tenue en date du 24 juin 2021, au cours de laquelle l'assurée a expliqué avoir déposé une nouvelle demande parce qu'elle a des difficultés à trouver un travail et que son asthme fluctue selon les jours, tout en reconnaissant que cela était déjà le cas précédemment et qu'aucune aggravation n'était véritablement survenue.

 A l'issue de l'audience, l'assurée a indiqué retirer son recours, ce dont il convient de prendre acte.

PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

1. Prend acte du retrait du recours
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Marie-Catherine SÉCHAUD	Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le